

CNCDP, Avis N° 20-12

Avis rendu le 27 juin 2020.

Principes : 1, 4, 6 – Articles : 9, 16, 17, 19, 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Les parents d'un enfant de 7 ans demandent l'avis de la Commission au sujet des pratiques de la psychologue rattachée à l'établissement scolaire que fréquente cet enfant. À la suite d'écrits de parents d'élèves, les demandeurs et leur enfant ont été convoqués par la direction de l'école. Cette réunion s'est déroulée avec eux en présence, de la directrice, de l'enseignante de l'enfant, et de la psychologue. Les faits reprochés à leur enfant concernent des « attouchements » et « menaces » envers d'autres enfants, ainsi que l'observation de comportements « d'isolement » de ce jeune garçon pendant le temps des récréations. La psychologue aurait, selon les demandeurs, qualifié leur enfant de « précoce sexuel » et émis l'hypothèse qu'il était « en danger ». Ces parents indiquent que la psychologue qu'ils n'avaient jamais encore rencontrée avant cette réunion, leur aurait rapporté avoir déclenché une procédure de signalement. Ils déclarent également avoir consulté, à la suite de cette rencontre, une autre psychologue. Dès les premières séances, celle-ci, qualifiée de « spécialisée » les aurait rassurés quant aux comportements observés chez leur fils. Les demandeurs se disent « choqués » par la façon dont la psychologue de l'école leur a transmis ses observations, de manière « agressive » selon eux, et souhaitent que la Commission porte un avis sur :

- la façon dont le psychologue transmet ses conclusions aux parents d'un élève ;
- le fait qu'un psychologue pose un « diagnostic » au sujet d'un enfant sans avoir au préalable rencontré les parents ;
- le fait qu'un psychologue de l'Education Nationale entame une procédure de signalement avant d'avoir rencontré les parents.

Document joint : aucun

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Interventions du psychologue dans le cadre scolaire.

Interventions du psychologue dans le cadre scolaire.

Au préalable, la Commission précise qu'elle a émis cet avis à partir de ce qui est rapporté par les demandeurs, aucun document n'ayant été joint à la demande.

Le contexte d'exercice du psychologue définit, en partie, ses missions. Dans l'institution scolaire, les équipes travaillent en concertation afin d'aider au mieux les élèves dans les processus d'acquisitions scolaires mais aussi de maturation et de socialisation. Le psychologue fait partie de la communauté éducative. À ce titre, il peut être amené à observer ou rencontrer des élèves, des enseignants, des membres de la direction et d'autres partenaires institutionnels. Ses interventions auprès des élèves se font dans le respect du but assigné, comme précisé au Principe 6 du Code, et dans le respect des personnes concernées comme spécifié au Principe 1 :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Principe 1 : Respect des droits de la personne

[...] Il (le psychologue) s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix [...].

Dans la situation présente, les demandeurs s'interrogent sur l'attitude et la façon d'agir de la psychologue qui aurait reçu leur enfant. En effet, ils précisent qu'ils ont été convoqués par la direction de l'établissement suite aux écrits de parents d'élèves reprochant des comportements de leur fils vis-à-vis de leurs propres enfants. À cette entrevue, auraient été présentes, la directrice de l'établissement, l'enseignante de l'enfant et la psychologue de l'Education Nationale. Les parents auraient appris, au cours de cette entrevue, ce qui était « reproché » à leur enfant, mais sans description précise : « attouchements sur une camarade de classe », « menaces envers une fille de sa classe », « un isolement constaté en cours de récréation ».

À la suite de cette réunion, les demandeurs ont demandé des précisions sur les faits. Ils ont alors questionné directement les parents des élèves concernés. Selon les demandeurs, ces échanges leur ont permis de requalifier lesdits comportements en des termes moins « violents » : « mimes de guitare à hauteur des parties intimes » pour « attouchements sur une camarade de sa classe », par exemple.

Les demandeurs disent avoir reçu de la part de la psychologue un « diagnostic précis et final » de leur enfant. Par ailleurs, il semble que cette psychologue ait également réalisé des démarches pour engager une procédure d'information préoccupante auprès des services concernés. Tout cela semble avoir eu lieu sans que les demandeurs n'aient été informés, et sans qu'ils aient pu rencontrer la professionnelle en dehors de leur convocation par l'équipe pédagogique de l'école.

Dans le cadre d'une évaluation psychologique auprès d'un enfant, le but de l'intervention et le choix des méthodes doivent être explicités aux parents, comme le précise l'article 9. Cette explicitation permet d'éclairer le consentement des parents mais aussi de maintenir une coopération entre le psychologue et ces derniers. Ceci devant aussi permettre au psychologue de préserver le cadre de son intervention dans l'intérêt de l'enfant :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Cela permet également aux différents protagonistes de mieux cerner le cadre de l'intervention du psychologue, en particulier dans des situations complexes, comme cela semble être le cas ici.

Par ailleurs, un examen psychologique peut comprendre des entretiens, des observations, la passation et la restitution de résultats de tests. Le psychologue préserve l'intimité de l'enfant qu'il reçoit et lui garantit la confidentialité des échanges qu'il a avec lui lors des entretiens. Il doit faire preuve de prudence et de rigueur lorsqu'il fait part aux parents de son évaluation et de ses hypothèses, comme le rappelle le Principe 1 du Code cité plus haut et le Principe 4 :

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail ».

La transmission de ses conclusions aux personnes concernées, en l'occurrence ici aux parents mais aussi à l'enfant, requiert au préalable un travail d'élaboration et de synthèse. Elle doit se faire dans un langage clair et intelligible par des non-professionnels, tout comme les hypothèses concernant la situation de l'enfant, comme énoncé dans l'article 16 du Code :

Article 16 : *« Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés. »*

En milieu scolaire, quand le psychologue est amené à restituer ses observations et de ses conclusions à des tiers, dans le cas présent à la directrice et à l'équipe pédagogique, il prend la précaution d'en informer l'enfant et ses parents. Il transmet alors ce qu'il estime pertinent et nécessaire dans l'intérêt de l'élève, comme rappelé par l'article 17 :

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Ici la Commission estime, à la lecture de la réaction des demandeurs, que la psychologue semble avoir utilisé un langage peu empreint de tact et de discernement en qualifiant le garçon de « précoce sexuel » et en laissant supposer une situation de « danger » ce qui a figé l'image de l'enfant contrairement à ce qu'énonce l'article 25 :

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Toutefois, dans les situations où le psychologue estime que l'enfant peut ou a pu être en péril, il est de sa responsabilité, en accord avec l'article 19, de prendre la décision, après avoir partagé certaines informations avec l'équipe pédagogique ou avec des tiers, de rédiger une « information préoccupante ». Ces situations exceptionnelles visent à déclencher l'évaluation des services qualifiés.

Article 19 : « *Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Enfin, il est important de rappeler que, dans le cadre de la Protection de l'Enfance, le psychologue exerçant en milieu scolaire peut se trouver dans l'obligation de signaler aux instances compétentes un enfant considéré comme en danger ou en risque de danger.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues,

siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20-12

Avis rendu le 27 juin 2020.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 1, 4, 6 – Articles : 9, 16, 17, 19, 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur :

Particulier TA Parent

Contexte de la demande :

Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis :

Intervention d'un psychologue TA signalement

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Évaluation TA Relativité des observations

Reconnaissance de la dimension psychique de la personne

Responsabilité professionnelle